



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement

Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

N° : 2006/ICPE/187

AGREMENT n° : PR 44 00006 B

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment l'article 43-2,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment les articles 9 et 12,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et les circulaires d'application,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1994 autorisant la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter à Montoir-de-Bretagne (44550) zone industrielle de Cadréan, un chantier de récupération, de triage et de déchiquetage de métaux comprenant une installation de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 fixant à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du site précité,

VU la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2005 par la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à Montoir-de-Bretagne, en vue d'effectuer le découpage et le broyage de véhicules hors d'usage, ainsi que les courriers complémentaires transmis à l'Inspection de installations classées, pour préciser le mode de gestion de la station mobile de dépollution,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 21 avril 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 mai 2006,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

Vu la lettre de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en date du 16 mai 2006,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2005 par la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, et complétée par cette dernière, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est à Rocquencourt (14541) « La Guerre », est agréée, sous le numéro : PR 44 00006 B, pour effectuer des opérations de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage, dans son établissement situé à Montoir-de-Bretagne (44550) zone industrielle de Cadréan.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans au maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées section ZX n° 35, 36 et 40 sur une surface totale de 52 000 m².

Activités de broyage / découpage des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués			
Nature des déchets Objet de l'agrément « broyeur »	Origine (géographique)	Flux annuels de VHU dépollués (tonnage)	Quantité maximale stockée sur le site (tonnage)
VHU dépollués	Pays de la Loire et régions limitrophes	75 000	1500
Activités de dépollution des VHU non dépollués			
Nature des déchets Objet de l'agrément « démolisseur »	Origine (géographique)	Flux annuels de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stocké sur le site
VHU à dépolluer	Loire-Atlantique et départements limitrophes	600 50/mois	100

Pour la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU), l'exploitant dispose d'une station mobile de dépollution qui comprend des stockages mobiles de récupération des fluides extraits des VHU.

Dans un délai maximal de huit jours qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les pièces graisseuses soient entreposées dans des lieux couverts et l'entreposage des pneumatiques usagés selon les dispositions prescrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Obligation liées à l'agrément : cahier des charges

La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, pour son site de Montoir-de-Bretagne, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires

Les arrêtés préfectoraux des 4 novembre 1994 et 20 juillet 2004 susvisés sont complétés par les articles suivants :

III.1. Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

III.2. Entreposage des VHU à dépolluer

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Le temps de stockage de VHU non dépollués en attente de dépollution doit être strictement limité (sauf VHU en attente de décision avec un assureur). L'exploitant doit être en mesure de justifier la date de réception des véhicules entreposés sur son site.

III.3. Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts ou abrités des pluies et dotés d'un dispositif de rétention.

Les dispositifs de rétention sont maintenus vides en exploitation normale afin de garantir une capacité suffisante en cas de fuite du stockage associé.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment et de tout dépôt de produits inflammables ou à caractère combustible.

III.4. Gestion des eaux de ruissellement polluées - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles III.1 et III.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées soit, comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet, soit, par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer qu'en sortie de chaque décanteur-déshuileur, le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité fixés à l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1994.

Pour les paramètres métalliques à contrôler selon l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004, les valeurs limites à respecter sont celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article III.3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

III.5. Registre annuel des déchets

Un registre annuel des déchets dangereux est tenu à jour sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet selon la nomenclature du ministère en charge de l'environnement (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets),
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 susvisé.

Ce registre peut être informatisé. Il est conservé pendant au moins cinq ans.

III.6. Dispositions spécifiques liées à l'emploi d'une station mobile de dépollution

L'audit effectué par l'organisme tiers chaque année, doit être réalisé lors d'un passage de la station de dépollution mobile.

Lors de l'audit effectué par cet organisme tiers, ce dernier devra être en mesure de consulter l'enregistrement des dates de présence effective de l'installation de dépollution, ainsi que la liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, en faisant figurer pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

En attente de la mise en place de stockages fixes pour les fluides extraits des VHU, à l'issue de chaque passage de la station mobile de dépollution, les déchets collectés sont directement transportés vers un site d'élimination autorisé à cet effet au titre notamment de la réglementation des installations classées. La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT doit être en mesure de préciser les déchets collectés lors d'un passage de la station mobile de dépollution avec les flux correspondants et la ou les destinations.

Les informations relatives à l'élimination de ces déchets sont enregistrées au fur et à mesure dans le registre prévu à cet effet décrit à l'article précédent. Les bordereaux de suivi des déchets sont conservés au moins 5 ans et présentés, à sa demande, à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

La Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de Nantes et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont deux copies seront adressées à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

NANTES, le 22 MAI 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Fabien SUDRY

P.J. : 1

CAHIER DES CHARGES ANNEXE

A L'AGREMENT n° PR 44 00006 B du

1°/ Acceptation des véhicules.

A compter du 1^{er} janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1^{er} juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux;

4°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge

5°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

6°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

7°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

8°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder **chaque année** par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.